



AVENANT A LA CONVENTION
ETABLIE ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LE CCAS
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SPORT SUR ORDONNANCE »

Vu la signature de la convention de partenariat établie entre le CCAS de la commune de L'Union les associations partenaires dans le cadre du dispositif « Sport sur Ordonnance », pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, approuvée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS 2018-058 du 6 décembre 2016,

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

L'article 2 de la convention :

Ce dispositif est destiné aux adultes dès l'âge de 18 ans, résidant à L'Union, souffrant d'une pathologie chronique et dont l'activité physique peut être bénéfique dans le traitement de ces pathologies.

L'adhésion au dispositif et aux activités physiques est gratuite. Elle est d'une durée d'un an, sans reconduction. L'accès au dispositif ne peut avoir lieu que sur production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique, délivré par un médecin ayant suivi la formation EFFORMIP.

Le patient est ensuite pris en charge par un coordinateur du dispositif qui effectue un 1^{er} bilan et l'oriente vers une des activités physiques adaptées. Il est alors accueilli par un éducateur sportif de l'association, ayant suivi la formation EFFORMIP. Après sa sortie du dispositif, il fera l'objet d'un bilan à 6 mois et à un an portant notamment sur la pratique autonome d'une activité physique.

Est remplacé par l'article suivant :

Ce dispositif est destiné aux adultes dès l'âge de 18 ans, résidant à L'Union, souffrant d'une pathologie chronique et dont l'activité physique peut être bénéfique dans le traitement de ces pathologies.

L'adhésion au dispositif et aux activités physiques est gratuite. Elle est d'une durée d'un an, sans reconduction. L'accès au dispositif ne peut avoir lieu que sur production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique, délivré par un médecin.

Le bénéficiaire est ensuite pris en charge par un coordinateur du dispositif qui effectue un 1^{er} bilan et l'oriente vers une des activités physiques adaptées. Il est alors accueilli par un éducateur sportif de l'association partenaire, ayant suivi la formation EFFORMIP ou titulaire d'un diplôme permettant de dispenser des activités physiques adaptées. Après sa sortie du dispositif, le bénéficiaire fera

l'objet d'un bilan à 6 mois et à un an portant notamment sur la pratique autonome d'une activité physique.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ACTIVITE PHYSIQUE

L'article 3 de la convention :

Les séances d'activité physique sont dispensées selon la prescription médicale 1 à 2 fois par semaine pour une durée de 45mn à 1h. Les créneaux ouverts en cours collectifs à la pratique de l'activité physique adaptée sont les suivants :

LIEU	ACTIVITE	JOUR	CRENEAUX HORAIRES

Les bénéficiaires sont encadrés et suivis par un éducateur sportif de l'association ayant suivi la formation EFFORMIP. Ils intègrent les cours collectifs existants dès lors qu'ils sont en capacité de suivre ces cours. Des cours individuels sont mis en place par la mairie pour les personnes ne souhaitant pas intégrer directement un cours collectif afin de les éduquer progressivement à la pratique d'une activité sportive.

Est remplacé par l'article suivant :

Les séances d'activité physique sont dispensées selon la prescription médicale 1 à 2 fois par semaine pour une durée de 45mn à 1h. Les créneaux ouverts en cours collectifs à la pratique de l'activité physique adaptée sont les suivants :

LIEU	ACTIVITE	JOUR	CRENEAUX HORAIRES

Les bénéficiaires sont encadrés et suivis par un éducateur sportif de l'association. Ils intègrent les cours collectifs existants. Des cours individuels sont mis en place par la mairie pour les personnes ne souhaitant pas intégrer directement un cours collectif afin de les éduquer progressivement à la pratique d'une activité sportive.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le **22 NOV. 2019** 
ID : 031-213105612-20191114-D2019_30_1_1-DE

ARTICLE 3 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter du 14 novembre 2019

Fait en 2 exemplaires à L’Union, le 14 novembre 2019

**Association Partenaire
Président(e)**

**La Vice-Présidente du CCAS
Isabelle GODEAS**



